



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Formation « Agriculture biologique »

15 octobre 2021



**Crédit Mutuel
du Sud-Ouest**

**Crédit Mutuel
ARKEA**

RÉGLEMENTATION BIO PRINCIPES ET POINTS DE VIGILANCE

Anne BARBIER

Référente réglementation AB

06 47 50 49 86

a.barbier79@bionouvelleaquitaine.com

Selon vous, l'AB c'est ...

en 3 mots (ou notions) maxi par personne

Les grands principes de l'AB

Un mode de production sans apports d'origine chimique, ni OGM.

C'est aussi une agriculture qui :

- est encadrée par un règlement fixant des obligations de moyens
- est certifiée par des organismes indépendants, accrédités par les pouvoirs publics
- répond à une approche globale du « système-ferme »
- appréhende la ferme dans son environnement
 - (économique, social,...) immédiat et élargi
- produit dans le respect des équilibres biologiques et écologiques
- produit dans le respect du bien-être animal
- participe intrinsèquement à la dynamique des territoires ruraux

Les règles de l'AB, synthétiquement exposées ici répondent à des principes de base agronomiques et zootechniques. Elles répondent aussi à des exigences de traçabilité (du champ à l'assiette) des plus élevées.

Une agriculture reconnue

Depuis 1981, l'agriculture biologique est officialisée en France.

Depuis 1991, elle est encadrée par un règlement européen.

Ce règlement a été révisé en 2008 puis en 2018

Elle est identifiable par ses logos :



La bio est reconnue pour sa traçabilité :

Les produits bio font l'objet d'une certification à tous les stades, de la production à la commercialisation.

Une nouvelle réglementation européenne

Changement d'architecture du règlement :

Actuellement
3 règlements avec :
- 93 considérants
- 138 articles
- 14 annexes

Au 1^{er} janvier 2022
1 règlement avec :
- 124 considérants
- 61 articles
- 6 annexes

RCE 834/2007
RCE 889/2008
RCE 1235/2008
Cahier des charges français
+ guide de lecture

RUE 848/2018
complété par des actes
secondaires
Cahier des charges français
+ guide de lecture

Une nouvelle réglementation européenne

Un champ d'application élargi :

Actuellement

- Produits agricoles vivants ou non transformés;
- Produits agricoles transformés pour l'alimentation humaine;
- Aliments pour animaux.

A partir du 1^{er} janvier 2022

- Produits agricoles vivants ou non transformés;
- Produits agricoles transformés pour l'alimentation humaine;
- Aliments pour animaux;
- Sel marin ou minier;
- Maté, maïs doux, feuilles de vigne, cœurs de palmiers (et produits dérivés de ces végétaux)
- Huiles essentielles (non destinées à l'alimentation humaine);
- Coton & laine non cardés ni peignés;
- Levures (pour l'alimentation humaine et animale);
- Cocons de vers à soie;
- Cire d'abeille;
- Peaux brutes & non traitées;
- Gommes et résines naturelles;
- Bouchons de liège (sans liants, non agglomérés).

La bio en productions végétales



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Formation « Agriculture biologique » - Octobre 2021



La bio en productions végétales

Pour pouvoir valoriser une production végétale en bio, il faut :

- s'engager auprès d'un organisme certificateur,
- se notifier à l'Agence Bio,
- passer une période de conversion (respect de la réglementation bio sans valorisation bio).

Les délais de conversion bio :

- 24 mois pour les cultures annuelles et prairies
- 36 mois pour les cultures pérennes.

Une réduction de la période de conversion est possible en fonction de l'antériorité des terres (décision de l'autorité compétente).

La bio en productions végétales

Schéma de conversion bio cultures annuelles :

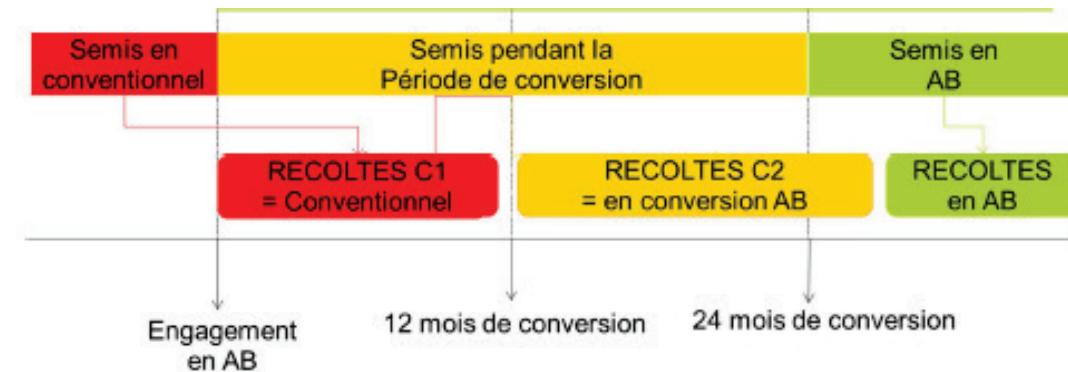
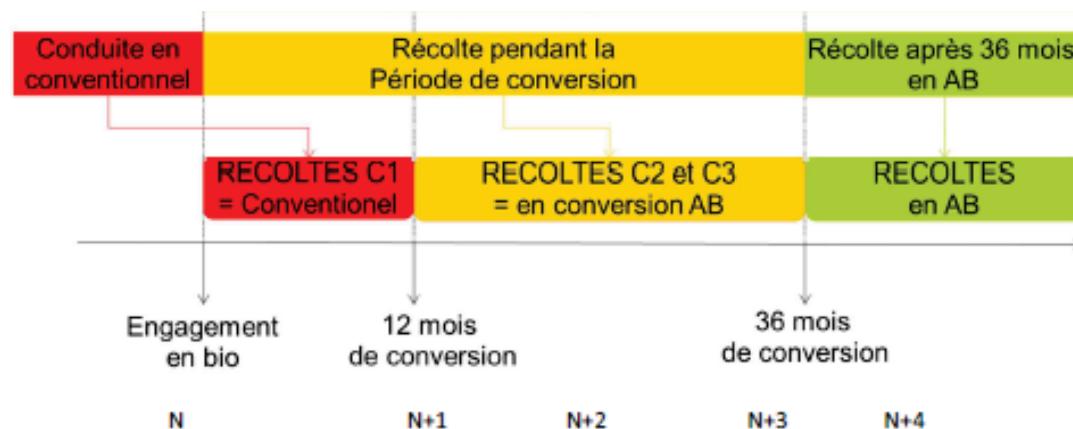


Schéma de conversion bio cultures perennes :



La bio en productions végétales

Plusieurs types de conversions bio :

- Conversion totale : toutes les surfaces, toutes les productions sont converties en bio simultanément;
- Conversion partielle : la ferme est conduite en mixité bio / non bio. Pour valoriser les productions conduites en bio, il ne faut pas de doublons de cultures. Il faut que les cultures soient distinguables à l'œil nu, à tous les stades (ex : maïs bio & blé conventionnel = ok).

Cela permet des agrandissements de fermes bio, des conversions progressives, etc.

Cas des cultures pérennes : des variétés semblables peuvent être conduites en mixité (dérogation) à condition que l'ensemble des parcelles soient engagées dans la production bio et certifiées bio au bout de 5 ans, plan de conversion à l'appui.

La bio en productions végétales

Gestion de la fertilité des sols en bio :

Le premier principe en bio est de stimuler la vie du sol pour nourrir les plantes.
L'amélioration de la fertilité et de l'activité biologique du sol passe par :

- l'adoption de rotations longues et diversifiées.
- les cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond.
- l'incorporation dans le sol de matières organiques.

La monoculture est, de ce fait, impossible et interdite en bio.

Une liste des engrains et amendements utilisables en bio est précisée dans l' [annexe II RUE 2021/1165](#).

La bio en productions végétales

Gestion des parasites et des adventices en bio :

Elle passe par :

- La rupture du cycle des adventices et des ravageurs par des rotations.
- Un désherbage mécanique ou thermique.
- Le choix d'espèces et de variétés appropriées.
- La protection des ennemis naturels des parasites.

Une liste des produits phytosanitaires utilisables en bio est précisée dans l' [Annexe I RUE 2021/1165](#).

Aucune de ces substances de base ne peut être utilisée en herbicide.

La bio en productions végétales

Semences et plants en bio :

Les semences et plants doivent être bio :

Tout les matériels végétaux destinés à la production bio doivent être issus d'une production bio.

Le matériel hétérogène de reproduction végétale (variétés céralières ou potagères anciennes,...) sera utilisable en bio s'il est référencé auprès des autorités compétentes.

Une base de données vouée à s'étoffer recense les semences et plants disponibles en bio, en France. Elle permet, en cas d'indisponibilité, de demander une dérogation à l'autorité compétente.

<https://www.semences-biologiques.org/#/home>

La bio en productions animales

La bio en productions animales

Obligation de lien au sol :

Viser l'autonomie alimentaire...

La ferme bio doit fournir :

- au moins 30% de l'alimentation des monogastriques bio.
- au moins 60% (70% à partir de 2024) de l'alimentation des herbivores.

Si cela n'est pas possible, elle doit être produite en coopération avec d'autres producteurs biologiques de la région.

TOUTE L'ALIMENTATION DES CHEPTELS DOIT ETRE BIO.

... Et avoir un plan d'épandage bio.

Les effluents d'élevage bio doivent retourner sur des terres certifiées bio, et prioritairement sur les terres de l'exploitation.

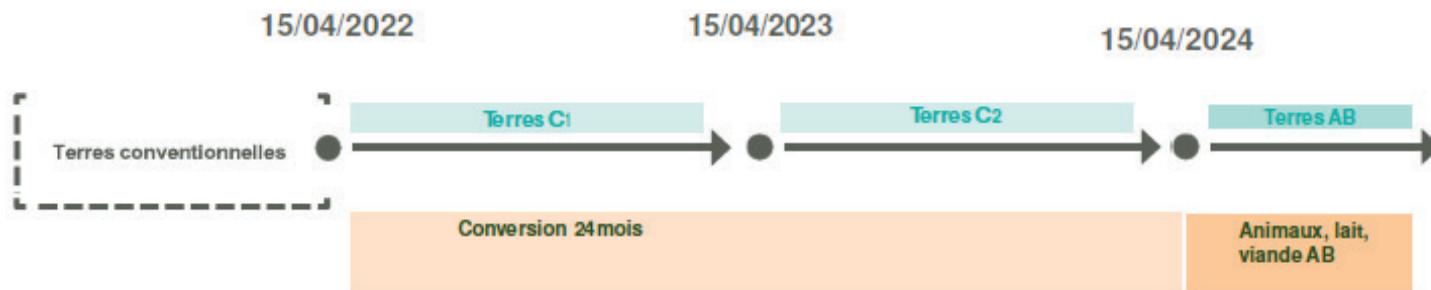
La bio en productions animales

Conversion d'animaux bio :

Il existe 2 types de conversions en élevage :

- la conversion simultanée (terres+ cheptel)
- la conversion bio non-simultanée (terres puis cheptel)

EXEMPLE DE CONVERSION SIMULTANÉE



EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



La bio en productions animales

Conversion non simultanée d'animaux bio :

Animal ou produit	Durée de conversion
Lait et viande ovin/caprin	6 mois
Lait bovin	6 mois
Viande de bovin/équin	12 mois et ½ de la vie de l'animal
Lapins	3 mois
Cervidés	12 mois
Œuf	6 semaines pour les volailles pondeuses/autruches introduites avant l'âge de trois jours,
Volaille de chair / autruches	10 semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours,
Canards de Pékin	7 semaines pour les canards de Pékin introduits avant l'âge de 3 jours
Porc	6 mois
Abeilles	12 mois

La bio en productions animales

Gestion du/des cheptel(s) :

La mixité bio/non bio est autorisée à condition qu'il s'agisse d'espèces différentes.

Le pâturage d'animaux non bio sur des terres bio est autorisé mais contraint (maxi 4mois/an/parcelle à ce jour).

Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

Pas d'achat de reproducteurs conventionnels, hormis les mâles (dérogations possibles).

Les jeunes introduits sur des élevages bio doivent être bio (dérogations possibles).

La bio en productions animales

Alimentation :

- Alimentation Bio ou C2 autoproduit.
- Pas d'achat d'aliments conventionnels
- Pas de stocks d'aliments conventionnels achetés pour démarrer une conversion bio
- >60% de la ration quotidienne = fourrages grossiers ou pâturage pour herbivores.
- Allaitement obligatoire pour les petits mammifères avec du lait naturel, de préférence maternel pendant une durée minimale (selon espèces).

La bio en productions animales

Conditions d'élevage :

- Tous les animaux élevés en bio doivent avoir accès à des espaces de plein air / pâturage dès que les conditions le permettent.
- Des surfaces minimales (intérieures et extérieures) sont fixées [ici](#) pour chaque espèce.
- Les pratiques d'élevage doivent répondre à des exigences de bien-être et doivent respecter les besoins propres à chaque espèce.
- La paille non bio est autorisée en litière.

La bio en productions animales

Pratiques d'élevage :

- L'écornage, la caudectomie ovine sont des pratiques systématiques interdites en bio. Elles peuvent être réalisées ponctuellement et sous régime de dérogation.
- La castration est autorisée.
- La prise en charge de la douleur (analgésie voire anesthésie) est obligatoire.

Reproduction :

- Les méthodes de reproduction naturelles sont à favoriser.
- L'insémination artificielle est autorisée.
- Le regroupement de chaleurs par traitement hormonal est interdit.
- Le transfert d'embryon est interdit.

La bio en productions animales

Santé des animaux :

- Privilégier la prévention des risques sanitaires : alimentation adaptée et équilibrée, densité d'élevage limitée, accès à l'extérieur, gestion tournante du pâturage,...
- Recourir uniquement en curatif et de façon limitée aux traitements allopathiques
- Vaccins autorisés et non comptabilisés dans les traitements allopathiques.
- Doublement des délais d'attente. En l'absence de délai d'attente dans l'AMM : 48 heures de délai
- Enregistrer les interventions sanitaires, pour chaque animal (ou lot).

La bio en productions animales

Gestion de la santé des animaux :

	Traitements allopathiques (antibiotiques, anti-inflammatoires, analgésiques,...)	Traitements allopathiques antiparasitaires
Adultes	Maximum 3/an ou cycle de production	Illimités <u>MAIS</u> la pathologie doit être avérée : analyse (coprologique ou de sang) positive
Jeunes < 1an de vie	Maximum 1	Illimités <u>MAIS</u> la pathologie doit être avérée : analyse (coprologique ou de sang) positive



Questions-réponses

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

Contact

Anne BARBIER
Référente réglementation AB
06 47 50 49 86
a.barbier79@bionouvelleaquitaine.com